

Annexe 31-103A1
Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Nom de la société _____

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette non courante à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Se reporter à l'article 12.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		

13.	Excédent du fonds de roulement		
-----	--------------------------------	--	--

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*. Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. La société est tenue de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire signé de la convention de subordination à la première des dates suivantes : a) 10 jours après la date de signature de la convention de subordination; b) la date à laquelle un montant subordonné en vertu de la convention est exclu du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon le présent formulaire. La société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 10 jours avant de rembourser son prêt (en totalité ou en partie) ou de résilier la convention. Se reporter à l'article 12.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe. Un appendice montrant le calcul des montants inclus à cette ligne comme risque de marché devrait être transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières parallèlement à la présentation de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

- (i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

- (ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;
- (iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____ .

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

Appendice 1 de l'annexe 31-103A1
Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(Ligne 9 [risque de marché])

Pour l'application du présent formulaire :

(1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

(2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

(a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

(i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

(ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

(iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 5% de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

(iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

(v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 7% de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

(b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

(c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

(d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

(i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens de la Norme canadienne sur les *organismes de placement collectif*,

- (ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus aux États-Unis d'Amérique : 5 % de la valeur liquidative par titre si l'organisme est inscrit comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* et ses modifications, et se conforme à la Rule 2a-7 prise en vertu de cette loi.

(e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

- (i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$ l'action.

- (ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- (a) Australian Stock Exchange Limited

- (b) Bolsa de Madrid

- (c) Borsa Italiana

- (d) Copenhagen Stock Exchange

- (e) Euronext Amsterdam
- (f) Euronext Brussels
- (g) Euronext Paris S.A.
- (h) Frankfurt Stock Exchange
- (i) London Stock Exchange
- (j) New Zealand Exchange Limited
- (k) Stockholm Stock Exchange
- (l) *SIX* Swiss Exchange
- (m) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- (n) Tokyo Stock Exchange

(f) Créances hypothécaires

- (i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en ~~Ontario~~ dans une administration membre de l'ARMC:
 - (a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;
 - (b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur.
- (ii) Dans le cas d'une société inscrite en ~~Ontario~~ dans une administration membre de l'ARMC :
 - (a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;
 - (b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur.

Les sociétés inscrites dans une administration membre de l'ARMC, en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-alinéa *ii* ci-dessus.

(g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur.